



Certified General  
Accountants  
Comptables généraux  
accrédités

Certified General  
Accountants Association  
of Canada

Suite 800  
1188 W Georgia Street  
Vancouver, BC  
Canada V6E 4A2

Tel: 604 669-3555  
Fax: 604 689-5845  
www.cga-canada.org

Le 1<sup>er</sup> octobre 2007

Monsieur Paul Pacter  
Directeur des normes pour les PME  
International Accounting Standards Board  
30 Cannon Street  
London EC4M 6XH  
United Kingdom

Expédié par courriel à l'adresse : [CommentLetters@iasb.org](mailto:CommentLetters@iasb.org)

**Objet : Exposé-sondage sur la Norme internationale d'information financière pour les petites et moyennes entités (IFRS pour les PME)**

Monsieur,

L'Association des comptables généraux accrédités du Canada (CGA-Canada) est heureuse de pouvoir vous présenter ses commentaires sur l'exposé-sondage de l'IASB portant sur l'IFRS pour les PME. CGA-Canada est un organisme comptable de premier plan qui compte 68 000 membres et étudiants au Canada et à l'étranger. Les projets menant à l'élaboration de nouvelles normes ou à la modification des normes existantes présentent un grand intérêt pour tous nos membres.

En vue de bien étayer notre réponse, plusieurs réunions auxquelles ont participé des CGA ont été tenues sous forme de tables rondes en juillet de cette année. Notre réponse fait état des résultats de ces réunions ainsi que des recherches et analyses menées ultérieurement par CGA-Canada.

Une observation d'ensemble et des commentaires généraux précéderont nos réponses aux 11 questions précises (*en gras et italique*) posées par le Conseil. Pour clore, nous présenterons quelques observations mineures sur l'exposé-sondage (ES) concernant l'IFRS pour les PME et, enfin, notre conclusion.

**Observation d'ensemble**

L'exposé-sondage sur l'IFRS pour les PME est un excellent document qui fournit beaucoup d'information. Il est bien organisé, avec titres et sous titres pertinents, et la plupart des termes sont bien définis. Tout bien considéré, l'IFRS pour les PME est plus

simple que les IFRS complètes — une condition *sine qua non* à son acceptation par les PME.

## Commentaires généraux

Nous avons toutefois deux commentaires généraux à formuler.

### 1. États financiers à usage général (ÉFUG)

Les états financiers à usage général doivent présenter certaines caractéristiques, notamment la pertinence, la clarté, l'exactitude, la compréhensibilité et l'exhaustivité. Les états financiers doivent fournir une information utile pour la prise de décisions à tous les types d'utilisateurs, p. ex. les détenteurs de titres de capitaux propres, les agences de notation, les prêteurs/créanciers, les fournisseurs de capital de risque, et d'autres parties prenantes comme les clients, les fournisseurs et les employés existants ou potentiels. Les états financiers préparés expressément pour un organisme de réglementation, comme l'Agence du revenu du Canada (ARC) (l'administration fiscale au Canada) ne sont pas des ÉFUG.

La principale différence entre les entités ayant une responsabilité publique et les entités sans responsabilité publique réside dans le nombre d'actionnaires et la question de savoir si les actions sont négociées librement sur une bourse de valeurs. En outre, les titres de créance des entités ayant une responsabilité publique se voient attribuer une cote de crédit et ces entités sont l'objet d'analyses plus étendues. Bien entendu, tout aussi bien d'un point de vue théorique que pratique, certains estiment néanmoins souhaitable de maintenir un haut degré de reddition de compte dans les états financiers de toutes les entités et de préserver les caractéristiques susmentionnées. Par exemple, un employé ou un fournisseur potentiel d'une entité sans responsabilité publique ou d'une petite entité ayant une responsabilité publique prendra généralement ses décisions d'affaires en s'appuyant sur la capacité financière de l'entité et les informations financières fournies par celle-ci.

La notion d'« utilisateur externe important » est avancée dans l'exposé-sondage. En supposant qu'il n'y ait pas d'utilisateurs externes importants, on accepte souvent une moindre reddition de compte dans les états financiers qui, généralement dans ces circonstances, ne réunissent pas les caractéristiques recherchées ou souhaitables. On fait souvent valoir que 80 % des PME préparent leurs rapports pour les gérants propriétaires, les banquiers et les administrations fiscales, et que ces gérants propriétaires fournissent des garanties personnelles à l'égard des emprunts contractés. Nombreux sont ceux qui soutiennent que, par conséquent, ces entités ne devraient pas être tenues de préparer des ÉFUG. Notre réserve tient au fait que cet argument ne prend pas suffisamment en considération les autres parties prenantes potentielles, comme les ayants droits et les parties aux engagements

contractuels. Nous concédons que, généralement, les autres parties prenantes, dont nous venons de faire mention, ne sont pas définies comme des utilisateurs externes, mais nous estimons que cette définition, en plus de ne pas être optimale, manque peut-être de prévoyance car on sait que ces entités évoluent, prennent de l'essor et se transforment au fil du temps et qu'elles pourraient tirer profit d'un meilleur accès à une information financière qui soit en outre véridique.

Certains soutiennent que les états financiers des PME sont préparés pour les bailleurs de fonds et non pas pour les investisseurs. À notre avis, les ÉFUG sont préparés pour toutes les parties prenantes, y compris les actionnaires minoritaires et les éventuels investisseurs en capital de risque.

Bien qu'ils ne reçoivent généralement pas de contributions du public à proprement parler, les organismes sans but lucratif sont tenus de produire des états financiers à usage général. Nous croyons que l'IFRS pour les PME représente une option raisonnable. Nous croyons également que l'IFRS pour les PME offre aux organismes de bienfaisance, qui ne reçoivent pas de contributions du public, un mode de reddition de comptes raisonnable.

## **2. Le passage de petite à grande PME ou à petite/grande société cotée**

À l'origine, la plupart des PME sont des petites/micro-entités. Bien que les propriétaires de ces PME soient relativement modestes, nombre d'entre eux espèrent en leur for intérieur voir leur entreprise se transformer un jour en une grande entreprise, voire une société cotée. Suivant les compétences en gestion et le plan d'affaires, une entité peut demeurer longtemps une petite entité et, dans certains cas, ne jamais devenir une grande PME ou une société cotée. Les propriétaires de telles entités vous diront probablement qu'ils n'aspirent pas à voir leur entité devenir une grande entreprise ou une société cotée, si vous les interrogez à ce sujet, mais il n'en demeure pas moins que ces hommes et ces femmes sont des entrepreneurs dont les aspirations profondes sont souvent en contradiction avec l'image de modestie qu'ils souhaitent projeter publiquement.

Compte tenu de la propension humaine à entretenir ces espoirs, on pourrait faire valoir que ces entreprises devraient préparer des ÉFUG et appliquer l'IFRS pour les PME. Outre les avantages déjà mentionnés, cette approche facilite le passage aux IFRS complètes lorsque l'entité s'est transformée et a évolué. Et même lorsque le propriétaire d'une entreprise n'entretient pas de tels espoirs d'expansion, rien ne dit qu'un jour il ne devra pas livrer concurrence à une entreprise qui est une société cotée ou qui utilise l'IFRS pour les PME. Dans ce cas, la connaissance de l'IFRS pour les PME sera utile pour l'analyse des états financiers du concurrent. Si tel est le cas, pourquoi donc présumer que les gérants propriétaires ne sont pas intéressés à préparer leurs propres états financiers selon l'IFRS pour les PME?

Par ailleurs, nos recherches ont révélé que les plus petites sociétés cotées à la Bourse de Toronto avaient une capitalisation boursière de moins de 5 millions de dollars et un actif total de moins de 6 millions de dollars. À l'inverse, l'une des plus importantes sociétés non cotées au Canada présente un chiffre d'affaires total de 6,3 milliards de dollars, un actif total de 3,1 milliards de dollars, et un effectif de 29 000 employés. Doit-on alors en conclure que la responsabilité publique de cette société non cotée est moindre que celle de la petite société cotée?

On peut avancer que du strict point de vue de l'analyse coûts-avantages, les micro-entités ne devraient pas être tenues de préparer d'ÉFUG. L'Union Européenne définit la micro-entité comme une entité comptant moins de 10 employés et moins de 3 millions de dollars d'actif<sup>1</sup>. Nos recherches nous ont permis de constater que plusieurs sociétés cotées dont l'actif totalise moins de 400 000 \$ sont inscrites à la Bourse de croissance TSX (Toronto) au Canada. Manifestement, il s'agit de microsociétés cotées. Or, si les microsociétés cotées sont tenues de préparer des ÉFUG, il est raisonnable de s'attendre à ce que des microsociétés non cotées, potentiellement de plus grande envergure, le soient également. Ou alors en sommes-nous aux micro-micro-entités? Ces arguments peuvent, certes, sembler circulaires, mais il nous semble raisonnable d'avancer que le bien-fondé de l'IFRS pour les PME a été démontré et que cette norme pourrait s'appliquer à un vaste éventail d'entités.

### **Question 1 — Document autonome**

***En décidant du contenu du projet de l'IFRS pour les PME, l'IASB s'est concentré sur les types de transactions et autres événements et conditions généralement rencontrés par les PME d'un effectif d'environ 50 employés. Pour de telles entités, le projet de l'IFRS est destiné à être un document autonome, comprenant un nombre minimum de renvois aux IFRS complètes.***

***Si l'on songe à l'objectif d'un document autonome, y a-t-il des transactions supplémentaires, d'autres événements ou conditions qui devraient être couverts dans la norme proposée afin de la rendre plus indépendante? À l'inverse, le projet de norme présente-t-il des commentaires qui devraient être supprimés car il est improbable qu'ils soient pertinents pour des PME typiques comprenant environ 50 employés?***

Nous aimerions souligner ici qu'une transaction financière qui est applicable à une PME serait également applicable à une société cotée, et vice versa.

---

<sup>1</sup> Rock LEFEBVRE et Phil GANS, *Le défi de la conformité : Les PME et la réglementation au Canada*, Association des comptables généraux accrédités du Canada, 2006. [www.cga.org/canada-fr].

Essentiellement, l'IASB doit choisir entre deux options : 1. Inclure dans l'IFRS pour les PME toutes les normes manquantes si elles sont disponibles pour tous les types de PME et supprimer les renvois, ou 2. Renvoyer aux IFRS complètes pour les normes applicables.

Le programme d'études des CGA est constamment mis à jour en fonction des nouvelles notions, idées et théories se rapportant à la comptabilité et à l'expression d'assurance, et des normes et pratiques professionnelles. Nous prévoyons avoir pleinement intégré les IFRS complètes dans notre programme au moment où le Conseil des normes comptables canadien (CNC) aura assuré, en 2011, le basculement des normes nationales aux IFRS complètes. À cette date, nos nouveaux membres seront rompus aux IFRS complètes. Compte tenu de l'importance que nous accordons à la formation continue obligatoire, nous prévoyons qu'il en sera de même pour nos membres actuels.

Étant donné que l'IFRS pour les PME est dérivée des IFRS complètes et n'en retient que les options les plus simples, nous ne prévoyons aucun obstacle insurmontable à l'acquisition par nos membres de la pleine maîtrise de l'IFRS pour les PME, même dans ses aspects les plus ésotériques. Lorsqu'ils appliqueront l'IFRS pour les PME, nos membres se trouveront inévitablement dans des situations pour lesquelles la réponse se trouve uniquement dans les IFRS complètes et nous prévoyons qu'ils deviendront de plus en plus versés dans l'application des IFRS complètes, par le jeu de la formation et de la pratique.

Par conséquent, si l'IFRS pour les PME n'est pas un document pleinement autonome, il n'y a pas lieu de trop s'inquiéter car, parallèlement, les comptables canadiens développeront leur connaissance/expérience des IFRS complètes.

Lors de nos tables rondes, certains se sont dits en faveur de l'adoption d'un document autonome, craignant toutefois que le document en question ne devienne trop volumineux. Ils ont donc suggéré que les normes applicables aux transactions peu fréquentes soient incluses dans l'annexe, avançant des motifs comme le fait qu'il ne soit pas nécessairement souhaitable d'inclure l'intégralité de la norme IAS 39 dans l'IFRS pour les PME. Certaines PME pourraient ne jamais avoir à se reporter à cette norme.

En revanche, certains estiment que l'utilisation des renvois est judicieuse en ce sens que si une entité conclut une transaction qui sort du cadre normal de ses activités, elle pourra toujours se reporter aux IFRS complètes pour obtenir des indications. C'est donc dire que le comptable devra acheter aussi bien les IFRS complètes que l'IFRS pour les PME.

Si l'IFRS pour les PME, à titre de document autonome, est perçu comme un produit coûteux, alors les utilisateurs (acheteurs) du produit sont raisonnablement en droit de s'attendre à un produit entièrement autonome, sans renvois aux IFRS complètes. En définitive, il s'agit davantage d'une question de coût et de commodité que de connaissance ou de substance.

Par conséquent, il nous semble qu'en cette ère de l'informatique, il est possible de relier pleinement les deux ensembles de normes par voie électronique de manière à ce que l'information soit facilement accessible. Dans un monde où la technologie et les communications règnent, le nombre de pages devient beaucoup moins pertinent. Il ne faudrait pas oublier, toutefois, que les percées dans le domaine des télécommunications ne profitent pas également à toutes les nations, et que certains pays seront désavantagés et préféreront obtenir la version imprimée des documents. Encore une fois, le coût d'acquisition des normes représentera probablement une considération importante.

Nous recommandons à l'IASB de fixer le prix de l'accès à ses normes en tenant compte des moyens à la disposition d'un comptable qui offre ses services dans une région éloignée d'un pays en développement. Nous recommandons également que le prix du support électronique soit établi sur une base différentielle, peu importe l'option de publication retenue par l'IASB.

**Question 2 — Simplifications dans la comptabilisation et l'évaluation que le Conseil a adoptées**

**Le projet de l'IFRS pour les PME a été élaboré :**

- a) en tirant les concepts fondamentaux du Cadre de l'IASB et les principes et les directives commentaires obligatoires correspondants des IFRS complètes (Interprétations comprises);**
- b) en considérant les modifications appropriées à la lumière des besoins des utilisateurs et des considérations de coût-avantage.**

**Les paragraphes BC70 à BC93 de la Base des conclusions décrivent les simplifications des principes de comptabilisation et d'évaluation contenus dans les IFRS complètes, qui ont été effectuées dans le projet de l'IFRS pour les PME, et expliquent le raisonnement du Conseil.**

**Y a-t-il d'autres simplifications en matière de comptabilisation ou d'évaluation que le Conseil devrait prendre en considération? Dans votre réponse, veuillez indiquer :**

- a) les transactions spécifiques, d'autres événements ou conditions qui créent un problème particulier de comptabilisation ou d'évaluation pour les PME selon les IFRS;**
- b) pourquoi il existe un problème;**
- c) comment ce problème pourrait être résolu.**

Lors de nos discussions sous forme de tables rondes, les participants ont discuté des sujets énoncés aux paragraphes BC70 à BC93 de la Base des conclusions (Instruments financiers, Dépréciation du goodwill, Traitement de tous les frais de recherche et développement en charges, Méthode du coût pour les entreprises associées et les coentreprises, Impôts sur le résultat – l’approche « des différences temporaires plus », Moins de juste valeur pour l’agriculture, Avantages du personnel – régimes à prestations définies, Paiement fondé sur des actions, Contrats de location, et Transition à l’IFRS pour les PME) et, dans l’ensemble, se sont dits d’accord avec les simplifications en matière de comptabilisation et d’évaluation proposées dans l’exposé-sondage.

Nous souhaitons toutefois ajouter quelques commentaires.

### **Dépréciation du goodwill**

Nous partageons le point de vue qu’une entité doit rechercher les indicateurs d’une dépréciation au lieu de procéder chaque année à une évaluation de la dépréciation. Il importe de noter qu’au Canada, les banques et autres institutions prêteuses ne consentent pas de prêts strictement garantis par le goodwill.

### **Méthode du coût pour les entreprises associées et les coentreprises**

Nous sommes d’accord avec le point de vue selon lequel l’IFRS pour les PME devrait permettre la méthode du coût pour la comptabilisation des participations dans des entreprises associées et des coentreprises. Nous aimerions ajouter en outre que toutes les opérations intersociétés devraient être évaluées à la juste valeur.

### **Moins de juste valeur pour l’agriculture**

Nous sommes d’accord avec le paragraphe 35.1(b), mais avons de la difficulté à saisir comment la notion de « facile à déterminer sans coût ou effort excessif » pourra s’appliquer en pratique. Bien qu’on puisse saisir l’esprit de cette expression, nous demandons l’ajout de sa définition dans notre rubrique « Autres observations mineures » à la fin du présent document.

### **Avantages du personnel – régimes à prestations définies**

Lors de nos discussions, plusieurs participants ont soulevé qu’au Canada, les PME n’offrent pas de régimes à prestations définies en général, de sorte que l’IFRS pour les PME devrait discuter uniquement de la comptabilisation des régimes à cotisations

définies. Toutefois, certaines PME offrent un régime de retraite individuel (RRI), dont voici une description.

Le régime de retraite individuel convient particulièrement aux propriétaires d'entreprise et aux professionnels constitués en société par actions et aux membres de la haute direction d'entreprises constituées en société par actions. Les cotisations au plan sont effectuées par l'employeur. Le montant de la cotisation est établi par calcul actuariel et est fonction de l'âge du participant et de son historique de salaires (au Canada — les revenus déclarés sur le formulaire T4). En vertu de la réglementation fédérale et provinciale, un RRI est considéré comme un régime à prestations définies. Par conséquent, en cas de baisse du marché, des cotisations à imposition différée supplémentaires peuvent être faites pour compenser le manque à gagner. Plusieurs autres questions techniques se posent, mais ce qu'il nous importe de souligner, c'est qu'un RRI est considéré comme un régime à prestations définies. Le passif de la PME devrait donc être présenté conformément à la section 27, Avantages du personnel, de l'exposé-sondage.

Par conséquent, nous appuyons l'inclusion d'une section portant sur les régimes à prestations définies dans l'IFRS pour les PME.

Nous avons toutefois une réserve en ce qui concerne la partie portant sur les « avantages à court terme » de cette section dans les IFRS complètes et, par conséquent, en ce qui concerne la partie correspondante de la section de l'IFRS pour les PME. Selon l'exposé-sondage, les « avantages à court terme » incluent les salaires, traitements et cotisations de sécurité sociale. Au Canada, nous pouvons affirmer sans hésitation que la plupart des CGA et le public en général ne considèrent pas les salaires et traitements comme des avantages du personnel; ces éléments sont considérés comme un « droit à rémunération » versé pour l'exécution d'un travail. Les salaires et traitements ne procèdent pas des bonnes grâces ou de la générosité de l'employeur. Par conséquent, nous recommandons l'élimination des salaires et traitements de la définition des avantages du personnel à court terme. Nous présumons que ce point de vue prévaut également dans d'autres pays. L'ES inclut également les cotisations de sécurité sociale dans les avantages à court terme. Au Canada, la plupart des cotisations de sécurité sociale sont régies par la loi (p. ex., le Régime de pensions du Canada), et employeurs et employés versent chacun leur part aux programmes gérés par l'État. Au Canada, rares sont ceux qui considéreraient les cotisations de l'employeur comme un avantage à court terme offert par les PME; ces cotisations font partie de la rémunération globale de l'employé pour le travail effectué. Les cotisations de l'employeur devraient être comptabilisées comme des cotisations prescrites par la loi et non comme des avantages du personnel à court terme. Précisons que nous nous opposons au libellé seulement.

Les normes canadiennes en vigueur permettent le recours à la « méthode du corridor » pour lisser les montants, tout comme les IFRS complètes. Dans l'ES, on privilégie la comptabilisation des gains et des pertes actuariels en résultat, car il s'agit de l'option la

plus simple. Nous sommes d'accord, car cette méthode permet en outre une plus grande transparence, contrairement au lissage<sup>2</sup>.

L'ES préconise l'utilisation de la méthode de répartition des prestations au prorata des services. Nous sommes d'accord, mais souhaitons toutefois préciser que d'autres méthodes actuarielles pourraient être acceptables dans les cas où une méthode se révèle plus appropriée dans les circonstances et où elle est recommandée par l'association des actuaires de la juridiction en question.

### **Paiement fondé sur des actions**

Le paragraphe BC91 de la Base des conclusions précise que, si l'entité n'est pas en mesure d'estimer de façon fiable la juste valeur des instruments de capitaux propres attribués à la date d'évaluation, elle doit évaluer ces instruments à leur valeur intrinsèque. Le paragraphe 25.4 de l'ES indique que la valeur intrinsèque « correspond à la différence entre la juste valeur des actions et le prix ». Il faut donc déterminer la juste valeur. Cette position nous paraît circulaire.

En outre, le paragraphe BC91 de la Base des conclusions introduit une autre expression, soit « estimer de façon fiable la juste valeur ». Nous avons de la difficulté à saisir comment cette expression pourra être appliquée en pratique et demandons qu'elle soit définie à la rubrique intitulée « Autres observations mineures » à la fin du présent document.

### **Autres questions**

L'exposé-sondage demande s'il existe d'autres événements et conditions qui appellent des simplifications en matière de comptabilisation et d'évaluation. Comme nous l'avons mentionné dans nos commentaires généraux, les PME ne sont pas toutes de même taille et chacune a des besoins différents en matière d'information financière. Parmi les autres sujets à explorer pour ce qui est des simplifications en matière de comptabilisation et d'évaluation, on compte l'information sectorielle, le résultat par action et les rapports intermédiaires.

Nous sommes d'avis que les PME ne devraient pas être tenues de fournir des informations sectorielles, leur résultat par action et des rapports intermédiaires. Si elles doivent fournir de telles informations à des fins concurrentielles, elles devraient se reporter aux IFRS complètes.

---

<sup>2</sup> Rock LEFEBVRE et Amar GOOMAR, *Faire face au dilemme des régimes de retraite au Canada*, Association des comptables généraux accrédités du Canada, 2004. [[www.cga.org/canada-fr](http://www.cga.org/canada-fr)].

**Question 3 – Simplifications en matière de comptabilisation et d'évaluation que le Conseil a examinées mais n'a pas adoptées**

**Les paragraphes BC94 à BC107 identifient des simplifications en matière de comptabilisation et d'évaluation que le Conseil a examinées mais a décidé de ne pas adopter, pour les raisons indiquées.**

**Le Conseil devrait-il réexaminer certaines d'entre elles et, si tel est le cas, pour quelles raisons?**

Lors de nos tables rondes, les participants ont discuté des sujets énoncés aux paragraphes BC94 à BC107 de la Base des conclusions (Ne pas exiger de tableau des flux de trésorerie, Traiter tous les contrats de location comme des contrats de location simple, Traiter tous les régimes d'avantages du personnel comme des régimes à cotisations définies, Méthode du contrat à l'achèvement uniquement pour les contrats à long terme, Moins de provisions, Non-comptabilisation du paiement fondé sur des actions, Non-comptabilisation des impôts différés, Modèle du coût pour toute l'agriculture, Absence d'états financiers consolidés, et Comptabilisation des profits et pertes de change et des augmentations de réévaluation en résultat) et se sont dits d'accord dans l'ensemble avec la décision de l'IASB de ne pas adopter de simplifications en matière de comptabilisation et d'évaluation dans ces secteurs.

Nous aimerions toutefois formuler les commentaires qui suivent.

**Ne pas exiger de tableau des flux de trésorerie**

Veillez vous reporter à nos commentaires sur la question 4.

**Traiter tous les régimes d'avantages du personnel comme des régimes à cotisations définies**

Veillez vous reporter à nos commentaires sur la question 2.

**Non-comptabilisation des impôts différés**

Lors de nos discussions sous forme de tables rondes, nous avons consacré beaucoup de temps aux mérites et aux coûts/avantages de la comptabilisation des impôts différés par les petites entreprises/entités. Une partie de la profession comptable favorise la méthode de l'impôt exigible. Les tenants de cette méthode avancent invariablement le rapport coûts-avantages et, plus précisément, l'utilité limitée de la comptabilisation des impôts différés. Un autre segment de la profession comptable favorise la comptabilisation des impôts différés, soutenant que, dans l'ensemble, les impôts

différés constituent un passif et devraient être présentés comme tels. Certains considèrent que le fait même de ne pas en tenir compte équivaut à cautionner les éléments hors bilan. Envisagée dans cette optique, cette approche va à l'encontre de la transparence et de l'intérêt du public. Il est intéressant de noter que les discussions sur le sujet reposent souvent sur des informations anecdotiques ou la construction de scénarios. Ce qui est le plus évident, c'est que l'expérience et la préférence des praticiens se démarquent du raisonnement ou de la justification théorique. Les observateurs ont cependant souligné qu'il pourrait être plus facile de résoudre le dilemme une fois qu'on se sera entendu sur la définition d'utilisateurs principaux et d'utilisateurs secondaires. Manifestement, plus la définition d'utilisateur (actuel ou potentiel) est restreinte, plus l'argument en faveur de l'approche des impôts différés perd en pertinence.

En se fondant sur une analyse minutieuse de divers scénarios, CGA-Canada appuie provisoirement le point de vue de l'exposé-sondage selon lequel les impôts différés devraient être présentés par toutes les entreprises, sous réserve, toutefois, que les résultats des tests de terrain organisés par l'IASB viennent corroborer le bien-fondé de cette approche.

### **Absence d'états financiers consolidés**

Au Canada, aux fins des impôts et de la planification successorale, une PME peut être structurée en deux ou plusieurs entités juridiques mais, en fait, ces entités peuvent être exploitées comme une seule entité économique. De plus, ces entités juridiques peuvent être détenues par les mêmes actionnaires/propriétaires.

Une partie de la profession comptable est fortement en faveur de la consolidation, soutenant que les utilisateurs des états financiers (voir la discussion portant sur les ÉFUG) trouvent l'information relative à l'entité économique plus utile que l'information relative aux entités juridiques, car ces entités concluent souvent des opérations entre elles qui ne sont pas nécessairement structurées, ou dont le prix n'est pas établi selon des conditions de concurrence normale. Ces entités sont gérées conjointement et les prêts sont couverts par des nantissements croisés. Par conséquent, cette partie de la profession soutient que les états financiers doivent refléter la situation financière, les résultats d'exploitation et les flux de trésorerie de l'entité économique, et non pas des entités juridiques individuelles. Ces professionnels soulignent qu'il existe à l'heure actuelle, au Canada, un traitement différentiel permettant à une entité de ne pas procéder à la consolidation si les actionnaires y consentent à l'unanimité et que cette dispense crée un problème important car il y a risque de manipulation des résultats par les propriétaires de la société d'exploitation et de la société de portefeuille. Ils estiment que les résultats consolidés répondent mieux aux besoins des utilisateurs dans l'ensemble.

Une autre partie de la profession comptable soutient que la majorité des PME ne disposent pas d'un service de comptabilité étendu et, par conséquent, s'appuient sur

des comptables externes pour préparer leurs états financiers de fin d'exercice. Les propriétaires veulent connaître la performance de chaque société (ou composante) de leur groupe et n'aiment pas avoir à procéder à des regroupements (c.-à-d. consolider). En tant que clients, ils souhaitent réduire au minimum les honoraires supplémentaires à payer au titre de services axés sur la conformité aux PCGR dont ils ne veulent pas et dont ils n'ont pas besoin. Cette partie de la profession souligne qu'il existe au Canada un traitement différentiel permettant de se soustraire à l'application de cette règle (soit ne pas procéder à la consolidation si l'entité obtient le consentement unanime des actionnaires).

En nous fondant sur une analyse minutieuse de divers scénarios, nous appuyons provisoirement le point de vue exprimé dans l'exposé-sondage selon lequel les utilisateurs des états financiers ont avantage à connaître les résultats de l'entité économique, sous réserve, toutefois, que les résultats des tests de terrain menés par l'IASB démontrent le bien-fondé de cette approche.

## **Autres questions**

L'exposé-sondage demande si le Conseil devrait réexaminer certaines des simplifications en matière de comptabilisation et d'évaluation susmentionnées. Nous estimons qu'il existe quelques situations et circonstances où il pourrait se révéler judicieux d'envisager d'autres simplifications en matière de comptabilisation et d'évaluation, comme l'amortissement des composantes et la méthode de répartition des prestations au prorata des services (sujets qui ont été abordés à la question 2, Avantages du personnel).

### ***Question 4 – Tous les choix de méthodes comptables dans les IFRS complètes devraient-ils être disponibles aux PME***

***Le projet de l'IFRS pour les PME propose que les choix de méthodes comptables disponibles selon les IFRS complètes devraient être disponibles également aux PME. Comme l'expliquent plus en détail les paragraphes BC108 à BC115 de la Base des conclusions, le Conseil a conclu qu'interdire aux PME l'usage d'un choix de méthode comptable disponible aux entités appliquant les IFRS complètes pourrait réduire la comparabilité entre les PME et les entités qui suivent les IFRS complètes. En même temps, le Conseil a reconnu qu'il est probable que la plupart des PME préféreront l'option plus simple dans le projet de l'IFRS pour les PME. Par conséquent, le Conseil a conclu que dans six situations dans lesquelles les IFRS complètes autorisent des choix de méthodes comptables, l'IFRS pour les PME devrait inclure uniquement l'option la plus simple, et que les autres options (plus complexes) devraient être disponibles aux PME par renvoi aux IFRS complètes.***

**Êtes-vous d'accord avec les conclusions du Conseil sur les options les plus appropriées pour les PME? Si non, laquelle (lesquelles) changeriez-vous et pourquoi?**

**Certaines de ces options qui seraient disponibles aux PME par renvoi aux IFRS complètes devraient-elles être éliminées du projet de l'IFRS pour les PME et, si tel est le cas, pourquoi?**

Les participants aux tables rondes ont discuté des sujets énoncés aux paragraphes BC108 à BC115 de la Base des conclusions (Immeubles de placement, Immobilisations corporelles, Immobilisations incorporelles, Coûts d'emprunt, Présentation des flux de trésorerie opérationnels et Comptabilisation des subventions publiques) et ont convenu dans l'ensemble que l'IFRS pour les PME devrait inclure uniquement l'option la plus simple, et que les autres options (plus complexes) devraient être disponibles aux PME par renvoi aux IFRS complètes.

Nous aimerions toutefois fournir les commentaires supplémentaires qui suivent.

### **Coûts d'emprunt**

Veillez vous reporter à nos commentaires sur la question 5.

### **Présentation des flux de trésorerie opérationnels**

Les CGA apprennent à appliquer tout aussi bien la méthode directe que la méthode indirecte de présentation des flux de trésorerie opérationnels.

Certains comptables et praticiens préfèrent la méthode indirecte, estimant que cette méthode reflète mieux la comptabilité d'engagement, sans compter qu'elle est privilégiée par les banques et autres institutions prêteuses.

Dans le numéro de juillet 2007 de la publication *A Comprehensive Business Reporting Model*, le Chartered Financial Analysts Institute (CFA Institute) a énoncé 12 principes. Le neuvième principe précise que, lorsqu'il est préparé selon la méthode indirecte, l'état des flux de trésorerie de la plupart des sociétés ne fournit pas l'information la plus utile aux investisseurs. Il précise par ailleurs que seules quelques-unes des milliers de sociétés ouvertes à l'échelle mondiale présentent leurs flux de trésorerie selon la méthode directe.

Le CFA Institute indique que la méthode indirecte ne donne pas une idée claire des moyens à la disposition d'une société pour générer des flux de trésorerie, des profils individuels des rentrées et des sorties de fonds découlant des opérations et des événements, et de la capacité de la société à générer de la trésorerie.

Si nous acceptons ce raisonnement, lorsqu'on utilise la méthode indirecte, on se demande comment l'utilisateur moyen pourra prendre des décisions de placement en s'appuyant sur cette information alors que les investisseurs bien informés et les spécialistes de la finance ont eux-mêmes de la difficulté à comprendre l'information des sociétés ouvertes qui n'utilisent pas la méthode directe lorsqu'ils procèdent à leurs analyses. Il serait intéressant d'évaluer comment un nouvel investisseur peut décider s'il fera ou non l'acquisition d'une participation minoritaire dans une entreprise n'ayant pas de responsabilité publique sans l'aide d'un spécialiste qui peut distiller l'information.

Le Conseil pourrait peut-être réexaminer la recommandation énoncée dans l'IFRS pour les PME ou commander une recherche sur la façon de définir une participation minoritaire dans une entreprise sans responsabilité publique.

### **Question 5 — Coûts d'emprunt**

***L'IAS 23 Coûts d'emprunt permet actuellement aux entités de choisir soit le modèle de la comptabilisation en charges, soit le modèle de la capitalisation pour la comptabilisation de tous leurs coûts d'emprunt. Au mois de mai 2006, l'IASB a publié un Exposé-sondage proposant d'amender l'IAS 23 pour interdire l'application de la comptabilisation en charges et imposer le modèle de la capitalisation. La section 24 Coûts d'emprunt du projet de l'IFRS pour les PME propose de permettre aux PME de choisir entre le modèle de la comptabilisation en charges et le modèle de la capitalisation.***

***Êtes-vous d'accord ou n'êtes-vous pas d'accord avec la proposition de permettre aux PME de choisir soit le modèle de la comptabilisation en charges, soit le modèle de la capitalisation des coûts d'emprunt, et pour quelles raisons?***

Nous sommes d'accord avec la proposition de permettre aux PME de choisir soit le modèle de la comptabilisation en charges, soit le modèle de la capitalisation des coûts d'emprunt.

La comptabilisation en charges des coûts d'emprunt offre l'avantage de la transparence en ce qui concerne la charge d'intérêts, tandis que la capitalisation exige un certain effort de la part de celui qui souhaite déterminer le montant de la charge d'intérêts. L'exposé-sondage relatif à l'IAS 23 propose l'imposition du modèle de capitalisation pour les entreprises ayant une responsabilité publique et les grandes PME. Pour notre part, nous croyons que la comptabilisation en charges est plus appropriée pour les PME de moindre envergure, y compris les micro-entités.

S'il est retenu, le modèle de la comptabilisation en charges devrait être appliqué à tous les emprunts, y compris les éléments de stocks qui sont construits à l'interne au moyen

de fonds empruntés. De même, si le modèle de la capitalisation est retenu, il faudrait l'appliquer à tous les emprunts.

S'il est retenu, le modèle de la capitalisation, bien qu'il ne soit pas prescrit dans l'IFRS pour les PME, permettrait à une entité de passer du statut d'entité sans responsabilité publique à celui d'entité ayant une responsabilité publique. En outre, selon le modèle de la capitalisation, une entité pourrait choisir entre le coût d'emprunt spécifique et le coût d'emprunt moyen, selon ce qui est le plus efficient.

### **Question 6 – Sujets non abordés dans le projet de l'IFRS pour les PME**

***Certains sujets traités dans les IFRS complètes sont omis du projet de l'IFRS pour les PME car le Conseil estime qu'il n'est guère probable que les PME typiques se livrent à de telles transactions ou aient à faire face à de telles conditions. Ils sont discutés dans les paragraphes BC57 à BC65 de la Base des conclusions. Par renvoi, le projet de norme impose aux PME qui se livrent à de telles transactions de suivre l'IFRS complète applicable.***

***Des sujets supplémentaires devraient-ils être omis de l'IFRS pour les PME et remplacés par un renvoi? Si tel est le cas, lesquels et pour quelles raisons?***

Les participants aux tables rondes ont discuté des sujets énoncés aux paragraphes BC57 à BC65 de la Base des conclusions (Hyperinflation, Paiement fondé sur des actions et réglé en instruments de capitaux propres, Agriculture, Rapports financiers intermédiaires, Bailleur comptabilisant des contrats de location-financement, Résultat par action, Information sectorielle et Assurance), et ont convenu dans l'ensemble qu'il est peu probable que les PME typiques se livrent à de telles transactions ou aient à faire face à de telles conditions.

Nous aimerions également voir l'ajout du sujet « Industries extractives » à la liste, car une PME typique serait vraisemblablement une société cotée. Nous vous rappelons qu'à la rubrique « Commentaires généraux », nous avons mentionné qu'à la Bourse de croissance TSX, on compte plusieurs sociétés cotées dont l'actif totalise moins de 400 000 \$, et certaines d'entre elles font partie de l'industrie extractive.

Le sujet « Assurance » devrait être éliminé de la liste, car il a été exclu du champ d'application des entités pouvant appliquer l'IFRS pour les PME (Voir le paragraphe BC35 de la Base des conclusions).

Nous avons trouvé le sommaire du sujet « Hyperinflation » utile, car il rappelle le contenu des IFRS complètes. Par conséquent, nous proposons que vous fournissiez un sommaire de chacune des transactions ou conditions qu'une PME typique n'est pas susceptible de rencontrer.

## **Question 7 — Renvoi général aux IFRS complètes**

**Comme indiqué dans la question 1, l'IFRS pour les PME est destinée à être un document autonome pour les PME typiques. Elle contient des renvois à des IFRS complètes particulières, dans des circonstances spécifiques, y compris les choix de méthodes comptables mentionnés dans la question 4 et les sujets omis visés dans la question 6. Pour d'autres transactions, événements ou conditions non spécifiquement abordés dans l'IFRS pour les PME, les paragraphes 10.2 à 10.4 proposent des dispositions concernant la façon dont la direction des PME devrait décider de la comptabilité appropriée. Selon ces paragraphes, il n'est pas obligatoire pour les PME de se tourner vers les IFRS complètes à la recherche d'un guide.**

**Les dispositions des paragraphes 10.2 à 10.4 s'ajoutant aux renvois explicites à des IFRS particulières dans des circonstances spécifiques sont-elles appropriées? Pour quelles raisons le sont-elles ou ne le sont-elles pas?**

Nous sommes d'accord avec les dispositions des paragraphes 10.2 à 10.4, conjuguées à des renvois explicites à des IFRS particulières dans des circonstances spécifiques.

Dans le cadre de notre processus de consultation, les participants ont discuté de certains instruments d'emprunt/conditions, comme les actions rachetables au gré du porteur, les créances subordonnées, les titres convertibles, les titres d'emprunt rachetables par anticipation, etc. Dans l'ensemble, les participants étaient d'avis qu'une PME typique ne conclut pas de telles transactions, mais que si elle en concluait, elle devrait être libre d'appliquer les dispositions des paragraphes 10.2 à 10.4, conjuguées à des renvois explicites à des IFRS particulières dans des circonstances spécifiques.

On trouve toutefois un instrument particulier au Canada, soit les **actions privilégiées rachetables à prime**, à l'égard desquelles des précisions sont nécessaires, car les indications fournies aux paragraphes 10.2 à 10.4 risquent de ne pas suffire.

Au Canada, les actions privilégiées rachetables à prime sont couramment émises dans le cadre de mécanismes de gel successoral par des sociétés fermées. Les propriétaires de sociétés fermées ont recours à ce mécanisme pour des motifs purement fiscaux. Par conséquent, le CPN-69 (le comité sur les problèmes nouveaux est l'équivalent de l'IFRIC de l'IASB) traite de l'application de la position consensuelle du comité à ce type d'actions, qu'il considère comme des passifs financiers dans la mesure où elles sont obligatoirement rachetables contre des espèces ou d'autres actifs financiers à la demande du détenteur. Comme dans le cas d'un billet à vue, l'émetteur des actions rachetables à prime évalue son passif sur la base du prix de rachat des actions. L'intention du détenteur de demander ou non le rachat, ou l'incapacité de l'émetteur de racheter les actions si on le lui demandait, n'a aucune incidence en définitive.

Par suite de l'entrée en vigueur du chapitre 3860 (qui s'apparente à l'IAS 39) le 1<sup>er</sup> janvier 1996, un article de *CA Magazine* (novembre 1996) au Canada<sup>3</sup> s'intéressait à la question qui avait été abordée antérieurement dans le CPN-69 et aux dispositions applicables du chapitre 3860. Ce chapitre précise que l'émetteur d'un instrument financier doit classer l'instrument dans le passif ou les capitaux propres, selon la substance du contrat. Cette recommandation s'applique à tous les types d'instruments, qu'ils soient traditionnels ou novateurs. En fait, cette recommandation s'applique à tout ce qu'un comptable rencontre dans sa vie professionnelle.

À l'époque, l'article mentionnait que l'industrie avait soulevé deux grandes préoccupations : 1. L'industrie n'est pas d'accord pour dire que ce résultat traduit mieux la substance de l'obligation assumée par l'émetteur, et 2. Les nouvelles normes pourraient avoir des effets néfastes pour certaines entreprises. L'auteur ajoute que les normalisateurs ont jugé « qu'il vaut mieux présenter dès maintenant les actions privilégiées rachetables à prime comme des passifs », car ce traitement traduit bien la substance de l'opération.

Mentionnons toutefois que les administrations fiscales au Canada considèrent ces actions comme des capitaux propres.

En raison, du moins en partie, du traitement fiscal stipulé par la loi, le CNC a retiré le CPN-69 le 1<sup>er</sup> septembre 2007 et, par la suite, a modifié les normes comptables applicables à compter d'octobre 2007 afin de se conformer au traitement fiscal stipulé. Il s'agit d'une situation malheureuse où le traitement fiscal d'une opération en détermine la comptabilisation et le normalisateur est malheureusement incité à contourner les dispositions de la loi fiscale. Ce faisant, il peut reléguer au second plan la substance de l'opération.

Le paragraphe BC30 de la Base des conclusions de l'IFRS pour les PME précise que l'administration fiscale se réfère souvent aux états financiers comme point de départ pour la détermination du résultat imposable. Par conséquent, le résultat déterminé en conformité avec le projet d'IFRS pour les PME peut servir de point de départ pour la détermination du résultat imposable dans une juridiction donnée au moyen d'un rapprochement aisément mis au point au niveau national.

CGA-Canada appuie ce point de vue plutôt que le point de vue sous-jacent à l'approche canadienne selon laquelle le résultat est déterminé à partir de l'assiette fiscale pour être ensuite l'objet d'un rapprochement dans les notes complémentaires, au besoin, avec l'IFRS pour les PME. Cette façon de procéder vient réduire le principal avantage que représente la capacité de comparer des entités exerçant leurs activités dans des juridictions différentes.

## **Question 8 — Caractère adéquat des commentaires**

---

<sup>3</sup> Peter MARTIN, « Passifs ou capitaux propres? », *CA Magazine*, novembre 1996.

***Le projet de l'IFRS pour les PME est accompagné d'un guide d'application, notamment d'un ensemble complet d'exemples d'états financiers et d'une liste d'informations à fournir. Un nombre important de commentaires qui figurent dans les IFRS complètes ne sont pas inclus. En conséquence, des commentaires complémentaires conçus spécifiquement en fonction des besoins des PME appliquant l'IFRS proposée peuvent s'avérer nécessaires.***

***Y a-t-il des domaines spécifiques au sujet desquels les PME sont susceptibles d'avoir besoin d'une aide complémentaire? Quels sont-ils et pourquoi?***

Étant donné que l'adoption des IFRS ou l'harmonisation avec les IFRS se trouve encore au stade embryonnaire au Canada, les comptables canadiens ne possèdent pas en général une vaste expérience pratique de l'utilisation et de l'application des IFRS complètes. Hormis certaines exceptions, les professionnels au pays, particulièrement ceux qui servent les PME, sont fort préoccupés en ce moment par le passage aux IFRS. Une fois que l'expérience nécessaire aura été acquise au Canada, il sera plus facile de préciser les besoins en matière de directives.

#### ***Question 9 — Caractère adéquat des informations à fournir***

***Chaque section du projet de l'IFRS pour les PME inclut des dispositions relatives aux informations à fournir. Ces dispositions sont résumées dans la liste des obligations à fournir faisant partie du projet de guide d'application Exemples d'états financiers et Liste des informations à fournir.***

***Y a-t-il des informations à fournir qui ne sont pas proposées mais que le Conseil devrait exiger en ce qui concerne les PME? Si tel est le cas, lesquelles et pour quelles raisons? Inversement, estimez-vous que l'une quelconque des informations à fournir proposées ne devrait pas être exigée pour les PME? Si tel est le cas, lesquelles et pour quelles raisons?***

Dans l'esprit même qui a motivé la réponse de CGA-Canada à la question 8, ci-dessus, nous croyons qu'il serait prématuré de nous prononcer sur le caractère adéquat des dispositions proposées en ce qui concerne les informations à fournir.

Néanmoins, nous avons débattu de la question de savoir si la discussion portant sur la monnaie fonctionnelle était justifiée sachant qu'une PME typique exerce généralement ses activités dans une seule juridiction, soit celle du pays où elle est établie. Cela dit, il se peut qu'un nombre important de PME exercent leurs activités dans d'autres juridictions et, si leur nombre est suffisant, alors la discussion pourrait être tout à fait justifiée pour ces PME.

Tout compte fait, nous estimons que ce sujet devrait être l'objet d'un renvoi aux IFRS complètes, c.-à-d. que les PME qui exercent des activités à l'étranger devraient se reporter aux IFRS complètes.

Parmi les autres éléments/situations/circonstances à l'égard desquels des informations devraient être fournies, mentionnons la dette bancaire, les lignes de crédit, les engagements de crédit, les engagements au titre des actions et les prélèvements, dans la mesure toutefois où ces informations ne sont pas raisonnablement susceptibles de créer un désavantage sur le plan concurrentiel.

### **Question 10 — Guide de transition**

**La section 38 Transition à l'IFRS pour les PME fournit un guide de transition pour les PME qui passent (a) du référentiel national antérieur à l'IFRS pour les PME et (b) des IFRS complètes à l'IFRS pour les PME.**

**Estimez-vous que ce guide est adéquat? Si votre réponse est non, comment peut-il être amélioré?**

Voir les points de vue exprimés dans notre réponse à la question 8.

### **Question 11 — Mise à jour de l'IFRS pour les PME**

**Le Conseil s'attend à publier environ tous les deux ans un exposé-sondage « d'ordre général » d'amendements proposés à l'IFRS pour les PME. En élaborant de tels exposés-sondages, le Conseil prévoit examiner les nouvelles IFRS et les IFRS amendées qui ont été adoptées au cours des deux années antérieures ainsi que les questions spécifiques portées à son attention en ce qui concerne de possibles amendements à l'IFRS pour les PME. De temps à autre, le Conseil peut identifier une question pour laquelle une modification de l'IFRS pour les PME peut nécessiter une étude plus hâtive que ne le prévoit le cycle biennal normal.**

**Cette façon de tenir à jour l'IFRS pour les PME proposée est-elle appropriée ou doit-elle être modifiée? Si tel est le cas, comment et pour quelles raisons?**

Au cours de nos discussions, certains participants ont indiqué qu'un intervalle de deux ans représenterait un allègement bienvenu par rapport à la pratique canadienne actuelle. Certains membres estiment que la publication d'un exposé-sondage d'ordre général tous les deux ans pourrait être suivie d'une annonce importante afin d'attirer l'attention des comptables.

D'autres sont d'avis que les amendements à l'IFRS pour les PME devraient être apportés à mesure que des modifications sont apportées aux IFRS complètes. Autrement, l'IFRS pour les PME ne pourra demeurer en phase avec les IFRS complètes.

Dans l'ensemble, CGA-Canada appuie la décision de publier l'IFRS pour les PME environ tous les deux ans.

Nous suggérons toutefois que l'IASB envisage initialement de publier une mise à jour de l'IFRS pour les PME tous les ans pour les trois prochaines années, par exemple. Par la suite, lorsque la situation se sera stabilisée, une publication tous les deux ans devrait être approuvée.

### **Autres observations mineures**

- **Définition des expressions « aisément déterminable sans coût ou effort excessif » par opposition à « juste valeur ne peut être mesurée par ailleurs de façon fiable »**

L'exposé-sondage propose la notion d'« aisément déterminable sans coût ou effort excessif » dans le cadre d'une discussion portant sur la juste valeur à la section 35, « Activités spécialisées ». De prime abord, cette expression semble assez simple, mais il sera probablement difficile de s'assurer qu'elle est appliquée par tous dans le même esprit et de façon uniforme. Lors des discussions de groupe, nous avons traité de notions analogues comme « facile à déterminer », « facile à obtenir », « impossible » ou « impraticable » (c.-à-d. qu'on a fait un effort raisonnable), etc. Nous aimerions que l'IASB fournisse des définitions explicites de ces notions afin de favoriser l'uniformité de la compréhension et de l'application. En outre, le terme « aisément déterminable sans coût ou effort excessif » ne devrait-il pas s'appliquer aux instruments financiers lorsqu'on évalue des titres non cotés? Le paragraphe 11.7(c) de la section 11, « Actifs financiers et passifs financiers » mentionne « dont la juste valeur ne peut être mesurée par ailleurs de façon fiable ». Les notions d'« aisément déterminable sans coût ou effort excessif » et « dont la juste valeur ne peut être mesurée par ailleurs de façon fiable » sont-elles interchangeables?

- Il manque la parenthèse de droite « ) » à la dernière ligne de la section 19.1(e).
- La fin de la section 30.1 se lit comme suit « ... section 11 *Instruments financiers* ». Ce devrait plutôt être « ... section 11 *Actifs financiers et passifs financiers*. »
- Les paragraphes BC71 à BC78 de la Base des conclusions sont classés dans les Instruments financiers. Ils devraient plutôt être classés dans les Actifs financiers et

passifs financiers. Autrement, il faudrait inclure un énoncé précisant que ces deux termes sont interchangeables.

- Ajouter dans le Glossaire des termes comme « différences de base internes » – se reporter à la section 28.11(a); « différences de base externes » – se reporter à la section 28.11(b); « conversion de commodité » – se reporter à la section 30.29; etc.

## Conclusion

Compte tenu de la mondialisation des marchés et du désir collectif d'assurer une certaine uniformité et comparabilité, l'application de l'IFRS pour les PME peut faciliter la prise de décisions. L'IFRS pour les PME peut se révéler fort utile dans le contexte des opérations de fusion et d'acquisition conclues au sein d'une juridiction ou à l'échelle mondiale — lorsqu'on cherche à abaisser le coût du capital — pour s'inscrire dans une chaîne logistique chevauchant plusieurs juridictions — pour rehausser la comparabilité des états financiers pour les investisseurs de différentes juridictions, etc. Bien que ce ne soit pas l'objet de la présente lettre de commentaires, nous avançons que les dispositions de l'IFRS pour les PME pourraient faciliter le passage des IFRS complètes à l'IFRS pour les PME ou, inversement, de l'IFRS pour les PME aux IFRS complètes. Cet aspect pourrait avoir un certain attrait pour certains.

Bien que la question continuera de faire l'objet d'analyses et de débats tant au pays qu'à l'étranger, CGA-Canada maintient son appui à l'égard du projet *d'IFRS pour les PME* et recommande que les états financiers à usage général préparés conformément à l'éventuelle version de langue anglaise de l'IFRS pour les PME publiés par l'IASB soient adoptés par le Canada sans modification.

Pour terminer, nous félicitons l'IASB pour les progrès réalisés et attendons avec intérêt les résultats des tests de terrain et tout remaniement de l'IFRS pour les PME qui pourrait en découler. CGA-Canada demeure ouverte au dialogue et invite les représentants de l'IASB à adresser toute demande de renseignements supplémentaires à Amar Goomar, à l'adresse [agoomar@cga-canada.org](mailto:agoomar@cga-canada.org), ou Rock Lefebvre, à l'adresse [rlefebvre@cga-canada.org](mailto:rlefebvre@cga-canada.org).

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

[Original signé par :]

Le président et chef de la direction de CGA-Canada,

Anthony Ariganello, CPA (Delaware), FCGA